



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 24 OCTOBRE 2023  
COMMUNE D'ATHIS VAL DE ROUVRE**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre octobre, à 20h30, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la salle de conseil, place St Vigor à Athis, sous la Présidence de M. Alain LANGE, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 17 octobre 2023.

**PRÉSENTS** : LANGE Alain, DENIAUX Eliane, VAN DER HAEGEN Jocelyne, AVICE Catherine, DENIAUX Didier, LECOUVREUR Sylvie, LENGLINÉ Martine, LEGEAY Daniel, BOUTELOUP Pascal, LEMONNIER Jean-Marie, LECOINTRE David, DUVAL Andrée, BRIAND Estelle, PETIT Gilles, BAUDOUIN Catherine, LE TREUT Dominique, MASSEAU Nathalie, BOUREY Pascal, GAUQUELIN Odile, HAMMELIN Annette, GAUQUELIN Florent, BELLENGER Michel, DENIS Mickaël, QUÉLENN Yvon, LEGEAY Kévin.

**ABSENTS** : BAILLE François donnant procuration à BOUTELOUP Pascal, SALLOT Amélie, GARDAN Izabel, DAVY Isabelle, GLÜCKMANN-BERTOLI Elsa donnant procuration à LEGEAY Kévin, SALLIOT Marie, CHAMBON Mathilde, DEBÈVE Frédéric.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 25

Votants : 27

Absents : 6

**Question 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

**HAMMELIN Annette** est désignée secrétaire de séance.

**Question 2 : APPROBATION DES PRECEDENTS PROCES VERBAUX**

Le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2023 est approuvé à l'**unanimité**.

**Question 3 / 2023-081 : ATHIS VAL DE ROUVRE - AVENANT N°1 AU PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FLERS AGGLO**

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2016 portant extension du périmètre de Flers Agglo en date du 13 octobre 2016, périmètre étendu aux communes d'Athis Val de Rouvre, Berjou, Cahan, Durcet, La Lande Saint Siméon, Ménil Hubert sur Orne, Saint Philbert sur Orne, Saint Pierre du Regard, Sainte Honorine la Chardonne, La Ferté Macé, Briouze, Le Grais, Le Ménil de Briouze, Pointel, Sainte Opportune, Lonlay le Tesson et Les Monts d'Andaine au 1<sup>er</sup> janvier 2017,



**VU** la délibération en date du 24 novembre 2016 du Conseil Communautaire adoptant le protocole de dissolution de la Cdc du Bocage d'Athis au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** la délibération en date du 28 juin 2017 du Conseil communautaire approuvant certains ajustements permettant de répartir définitivement l'actif et le passif de la Cdc d'Athis de l'Orne,

**VU** la délibération en date du 11 juillet 2020 approuvant les procès-verbaux de mise à disposition des biens de l'ex-CCBA,

**VU** la délibération 2019-008 du 26 février 2019 du Conseil municipal d'Athis Val de Rouvre, approuvant le rapport final de la Commission Locale des transferts de compétences,

**VU** la délibération 2020-001 du 21 janvier 2020 du Conseil municipal d'Athis Val de Rouvre, approuvant le dernier volet de la CLECT,

**VU** la délibération 2020-100 du 27 octobre 2020 du Conseil municipal d'Athis Val de Rouvre, approuvant les procès-verbaux de transfert des communes de l'ex CCBA ;

**VU** la délibération 2021-057 du 2 juin 2021 du Conseil municipal d'Athis Val de Rouvre, acceptant la cession de l'Atelier Mécanique de Précision Salliot (AMPS) ;

**VU** la délibération 2023-069 du 6 juin 2023 du Conseil municipal d'Athis Val de Rouvre, acceptant la cession de la maison du paysage et du foncier environnant ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1321-1, L1321-2 et L1321-5,

Au vu de ces éléments, il convient d'approuver un avenant permettant de finaliser les opérations de mise à disposition des immobilisations de l'ex-Cdc du Bocage d'Athis et de procéder à une mise à jour.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 au procès-verbal de mise à disposition figurant en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant propre à chaque transfert de compétence, à engager toute démarche et signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

#### **Question 4 / 2023-082 : MEDIATHEQUES DU VAL DE ROUVRE – TARIFICATION**

**VU** les tarifs approuvés par le comité de pilotage en date du 10 octobre 2019 ainsi que le quota des prêts,

**VU** la délibération 2019-101 du 19 novembre 2019 approuvant la tarification et les quotas des prêts appliqués aux médiathèques du Val de Rouvre ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'ajuster la tarification en matière de détérioration ou perte éventuelle pour ne pas pénaliser fortement les adhérents qui par inadvertance se retrouveraient dans cette situation ; ce, vu les coûts d'achat et de diffusion appliqués aux collectivités incluant les droits d'auteur ;



**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** les tarifications et le quota des prêts appliqués aux médiathèques du Val de Rouvre telles que présentées en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document devant intervenir lié à cette décision.

**Question 5 / 2023-083 : CCAS - SUBVENTION DU BUDGET PRIMITIF D'ATHIS VAL DE ROUVRE VERS LE BUDGET ANNEXE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**VU** les articles L 123-4 à L 123-8 et R 123-1 à R 123-65 du code de l'action sociale et des familles régissant le rôle social des communes généralement à travers le centre communal d'action sociale (CCAS) ;

Pour financer son activité, le CCAS dispose, pour l'essentiel, à côté des recettes provenant de ses prestations de services et de dons et legs, de la subvention qui lui est versée par la commune et qui lui permet d'équilibrer ses comptes.

**CONSIDERANT** les nécessités financières du centre communal d'action sociale liées à son fonctionnement, ce, en période d'un contexte économique national inflationniste impactant toutes ces actions ainsi que les administrés le sollicitant.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **VALIDE** l'octroi d'une subvention de la part de la commune d'Athis Val de Rouvre auprès du budget annexe du Centre communal d'action sociale ;
- **ASSURE** le versement de ladite subvention d'un montant total de cinq mille neuf-cent quatre euros et dix centimes (5 904,10 €) qui sera imputé au sein de la section FONCTIONNEMENT du budget principal de la commune, article 657362 « **Autres établissements publics locaux** » destiné au budget annexe du Centre communal d'action sociale ;
- **DIT** que les crédits sont déjà inscrits au BP 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document s'y rapportant.

**Question 6 / 2023-084 : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2023-074 – DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL**

**VU** le Budget Primitif 2023 adopté le 27/03/2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits, en raison d'une erreur technique concernant l'affectation des crédits pour les provisions des créances douteuses ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 25 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificatives n°2 et détaillés dans le tableau ci-dessous.



## SECTION DE FONCTIONNEMENT : DEPENSES

Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
042	6817	- 2 000.00	
68	6817	2 000.00	

(Régularisation de l'affectation des crédits entre chapitres)

### **Question 7 / 2023-085 : ATHIS VAL DE ROUVRE - ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES**

**VU** la demande d'admission de créances en non-valeur de Monsieur le Trésorier de Flers et Bocage en date du 19 septembre 2023,

**CONSIDERANT** que ces créances sont réputées irrécouvrables suite à des poursuites sans effet ou des soldes inférieurs à poursuite ; ayant conduit à la décision d'effacement de la dette pour un montant global de 1 022,90 € qui se décompose ainsi :

De 2010                      116,36 €

De 2017 à 2021            906,54 €

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **PREND ACTE** de la demande d'admission en non-valeur de monsieur le Trésorier de Flers et Bocage pour des créances de 2010 à 2021 d'un montant de 1 022,90 € qui se décomposent ainsi :
  - o De 2010                      116,36 €
  - o De 2017 à 2021            906,54 €
- **ADMET** en non valeur la somme de 1 022,90 €,
- **DECIDE D'EMETTRE** un mandat de 1 022,90 € à l'article 6541.

### **Question 8 / 2023-086 : ENTENTE LOGEMENTS – ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES**

**VU** la demande d'admission de créance en non-valeur de Monsieur le Trésorier de Flers et Bocage en date du 19 septembre 2023,

**CONSIDERANT** que cette somme de créances datant de 2017, 2019, 2020, et 2021 est réputée irrécouvrable en raison de carence de paiement ; d'un montant total de 6 038,76 € ;



**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **PREND ACTE** de la demande d'admission en non-valeur de monsieur le Trésorier de Flers et Bocage pour une somme de créances de 2017, 2019, 2020 et 2021 d'un montant total de 6 038,76 € ;
- **ADMET** en créances irrécouvrables la somme de 6 038,76 €,
- **DECIDE D'EMETTRE** un mandat de 6 038,76 € à l'article 6541.

#### **Question 9 / 2023-087 : ENTENTE LOGEMENTS – ADMISSION DE CREANCES ETEINTES**

**VU** la demande d'admission de créance en non-valeur de Monsieur le Trésorier de Flers et Bocage en date du 17 juillet 2023,

**CONSIDERANT** que cette créance datant de 2019 est réputée éteinte suite à une procédure de surendettement ayant conduit à la décision d'effacement de la dette pour un montant global de 35,42€.

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **PREND ACTE** de la demande d'admission en non-valeur de monsieur le Trésorier de Flers et Bocage pour une créance de 2019 d'un montant de 35,42 €
- **ADMET** en créances éteintes la somme de 35,42 €,
- **DECIDE D'EMETTRE** un mandat de 35,42 € à l'article 6542.

#### **Question 10 / 2023-088 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune d'Athis Val de Rouvre son budget principal et ses budgets annexe de l'Entente Logements ainsi que du CCAS.



Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune d'Athis Val de Rouvre à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Sur le rapport de M. Le Maire,

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**VU** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**CONSIDERANT** que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera à son budget principal et ses budgets annexe de l'Entente Logements ainsi que du CCAS.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune d'Athis Val de Rouvre,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<p><b>Question 11 / 2023-089 : DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERT POUR LE REMPLACEMENT DU SYSTEME DE CHAUFFAGE A LA SALLE DES TERRIERS D'ATHIS DE L'ORNE</b></p>
--

Ce dispositif est le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds vert », aide les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie.

Annoncé le 27 août 2022 par la première ministre Elisabeth Borne, il est doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets pour le financement des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés. Il est effectif depuis le début de l'année 2023.

La Salle des Terriers est un établissement recevant du public, d'une superficie de 250 m<sup>2</sup> pouvant contenir 261 personnes maximum.

Cette salle régulièrement utilisée, équipée d'une grande salle, d'une cuisine, d'une entrée et de sanitaires, est destinée à recevoir un large public pour diverses activités : les associations communales, les Aînés, les particuliers, les mariages, le théâtre, les réunions de conseil municipal, les assemblées générales...



Les travaux consistent à supprimer le chauffage au fuel, et à le remplacer par une pompe à chaleur air/air, ainsi qu'en des travaux de ventilation.

**CONSIDERANT** le contexte de réchauffement climatique et de protection notamment des personnes vulnérables en période de fortes chaleurs, la collectivité a opté pour une solution énergétique d'installation d'une pompe à chaleur, alliant chauffage et rafraîchissement, de sorte à favoriser le confort des usagers.

Cette opération de travaux sera réalisée sous la maîtrise d'œuvre du bureau d'études thermiques, fluides et aérauliques BET14 de Bretteville-sur-Odon.

Les travaux sont estimés à 155 000 euros hors taxes ; le conseil municipal sollicite une aide financière au titre du fonds vert de 62 000 euros, soit 40% du montant total hors taxes de l'opération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **ADOPTE** le projet de remplacement du système de chauffage à la salle des Terriers sise sur la commune déléguée d'Athis de l'Orne, dont le montant du projet est estimé à 155 000 € HT,
- **VALIDE** le plan de financement des travaux de remplacement du système de chauffage à la salle des Terriers sise sur la commune déléguée d'Athis de l'Orne comme suit :

SOURCES	LIBELLÉ DE LA SUBVENTION	MONTANT	TAUX	MONTANT	
				SUBVENTIONS DEMANDÉES	SUBVENTIONS OBTENUES
Union Européenne .....					
ETAT DSIL.....					
ETAT DETR .....					
Subvention exceptionnelle...					
REGION .....					
DEPARTEMENT .....					
<b>FONDS VERT.....</b>	<b>axe 1 : rénovation énergétique des bâtiments communaux</b>	<b>62 000,00</b>	<b>40%</b>		
FONDS PROPRES .....		93 000,00	60%		
(autofinancement)					
EMPRUNTS PUBLICS .....					
TOTAL HT .....		155 000,00	100%		
TOTAL TTC.....		186 000,00			

- **SOLLICITE** une subvention au meilleur taux au titre du « Fonds vert » dans le cadre du remplacement du système de chauffage à la salle des Terriers sise sur la commune déléguée d'Athis de l'Orne,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2023.

**Question 12 / 2023-090 : ATHIS DE L'ORNE – MARCHE DE TRAVAUX POUR LE REMPLACEMENT DU SYSTEME DE CHAUFFAGE A LA SALLE DES TERRIERS – LANCEMENT DE CONSULTATION**

La Salle des Terriers est un établissement recevant du public, d'une superficie de 250 m<sup>2</sup> pouvant contenir 261 personnes maximum.

Cette salle, régulièrement utilisée, permet de recevoir un large public pour diverses activités notamment associatives, culturelles ainsi que pour des réunions.

La consultation porte sur des travaux de remplacement du système de chauffage à la Salle des Terriers d'Athis de l'Orne, commune déléguée d'Athis Val de Rouvre. Ceux-ci consistent à supprimer le chauffage actuel au fuel, et à le remplacer par une pompe à chaleur air/air, ainsi qu'en des travaux de ventilation.

**VU** la convention d'étude de faisabilité signée le 6 juillet 2022 avec BET BOULARD 14, et portant notamment sur le remplacement du système de production de chaleur de la Salle des Terriers d'Athis de l'Orne ;

**VU** la délibération 2023-049 du 25 avril 2023 concluant une mission de maîtrise d'œuvre avec le BET BOULARD de Bretteville-sur-Odon ;

**VU** les enjeux relatifs aux contrats de relance et de transition écologique (CRTE) répondants à une triple ambition : la transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale ;

**VU** l'autorisation de déclaration préalable aux travaux accordée par le service urbanisme de Flers-Agglomération le 21 juillet 2023 ;

**VU** le diagnostic amiante réalisé en juillet 2023,

**VU** l'étude acoustique réalisé en septembre 2023 préconisant l'installation d'un écran acoustique ;

**CONSIDERANT** que ce projet peut prétendre à l'aide de l'Etat via le dispositif du « Fonds vert » ;

**CONSIDERANT** l'importance d'accueillir le public dans des conditions optimales ;

**CONSIDERANT** que le projet assurera une consommation efficiente de l'énergie liée au chauffage des lieux ; et ceux malgré l'augmentation du prix des matières premières qui porte ce projet au montant de 155 000,00 € HT soit 186 000 € TTC ;

Il convient de préciser que l'enveloppe budgétaire du projet est présentée hors frais liés :

- au bureau de contrôle ;
- à l'intervention du coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**-VALIDE** l'enveloppe prévisionnelle des travaux de remplacement du système de chauffage à la salle des Terriers, pour un montant total de 155 000,00 € HT soit 186 000 € TTC ;

**- AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure de consultation des entreprises du marché de travaux, en procédure adaptée ouverte ;

**- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à la consultation des entreprises ;

**-DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2023.



**Question 13 / 2023-091 : SEGRIE FONTAINE - MARCHE PUBLIC - POUR LA REFECTION DES FACADES DE L'ECOLE MATERNELLE – ATTRIBUTION DU MARCHE**

La rénovation thermique de l'école maternelle située sur la commune déléguée de Ségrie-Fontaine se traduit par l'intervention de plusieurs entreprises dont la maîtrise d'ouvrage est gérée par la commune d'Athis Val de Rouvre. Les membres de la commission d'appel d'offre se sont réunis le 5 octobre 2023 à 11h afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

La consultation comprenait six lots :

- Lot n°1 : Menuiseries extérieures
- Lot n°2 : Charpente, ossatures bois, couverture, bardage
- Lot n°3 : Menuiseries intérieures, platerie plafonds
- Lot n°4 : Electricité
- Lot n°5 : Ventilation, chauffage
- Lot n°6 : Peinture

Après présentation du rapport d'analyse des offres, Monsieur le Maire propose de retenir les prestataires suivants :

LOT	DESIGNATION	ENTREPRISE	MONTANT HT
<b>1</b>	<b>Menuiseries extérieures</b>	<b>LOT INFRUCTUEUX</b>	€
2	Charpente, ossatures bois, couverture	SAS CHARPENTE LORET	76 918,82 €
<b>3</b>	<b>Menuiseries intérieures, platerie plafonds</b>	<b>LOT INFRUCTUEUX</b>	€
4	Electricité	SARL JANNELEC	6 111,50 €
5	Ventilation, chauffage	SARL JANNELEC	5 797,49 €
6	Peinture avec option PSE	SAS DUBOURG	1 369,03 € + 1 065,27€ = 2 434,30 €
TOTAL HT			91 262,11 €
TOTAL TTC			109 514,53 €

***Il est précisé que le lot n°1 : Menuiseries extérieures et le lot n°3 : Menuiseries intérieures, platerie, plafonds, n'ont reçu aucune offre ; ceux-ci feront l'objet d'une mise en concurrence directe ultérieure ;***

**VU** la convention de maîtrise d'œuvre conclue le 14/10/22 avec le cabinet BOO ALIDADE de Tinchebray ;

**VU** la délibération 2023-051 du 25 avril 2023 validant l'enveloppe prévisionnelle des travaux de rénovation thermique de l'école maternelle de Ségrie-Fontaine, pour un montant total de 142 705,15 € HT soit 171 246,18 € TTC ; et autorisant le lancement de consultation du marché de travaux ;

**VU** l'avis favorable du service instructeur de Flers Agglo concernant l'autorisation de la déclaration préalable aux travaux accordé le 5 juin 2023 ;

**VU** l'ouverture des plis du marché le 15 septembre 2023 ;

**VU** le rapport d'analyse présenté en commission d'appel d'offres réunie en séance le 5 octobre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **RELANCE** la procédure de consultation des entreprises du marché de travaux, en procédure adaptée ouverte pour le lot n°1 – « Menuiseries extérieures » ;



- **DECIDE** d'attribuer le lot n°2 – « Charpente, ossatures bois, couverture, bardage » à la SAS LORET CHARPENTE pour un montant de 76 918, 82 €, soit 92 302,58 € TTC,
- **RELANCE** la procédure de consultation des entreprises du marché de travaux, en procédure adaptée ouverte pour lot n°3 – « Menuiseries intérieures, platerie plafonds » ;
- **DECIDE** d'attribuer le lot n°4 – « Electricité » à la SARL JANNELEC pour un montant de 6 111,50 € HT, soit 7 333,80 € TTC ;
- **DECIDE** d'attribuer le lot n°5 – « Ventilation, chauffage » à la SARL JANNELEC pour un montant de 5 797,49 € HT soit 6 956,99 € TTC ;
- **DECIDE** d'attribuer le lot n°6 – « Peinture » à la SAS DUBOURG pour un montant option incluse de 2 434,30 € HT soit 2 921,16 € TTC ;
- **AUTORISE** M. le Maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier.
- **INSCRIT** au budget primitif 2024 les crédits nécessaires.

**Question 14 / 2023-092 : ATHIS VAL DE ROUVRE – MARCHE PUBLIC TRAVAUX VOIRIES ET RESEAUX DIVERS – ATTRIBUTION – TROIS COMMUNES DELEGUEES**

**VU** les projets de travaux réalisés par le Flers Agglo chargé par la collectivité d'une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet global d'aménagement des bourgs d'Athis Val de Rouvre ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la commande publique, notamment les articles L2120-1 alinéa 2, L2123-1 et R2123-1 ;

**VU** la délibération 2023-077 du 4 juillet 2023 autorisant le lancement de la consultation relative au marché de travaux voiries et réseaux divers pour :

- **Lot n°1** : L'aménagement du bourg de Les Tourailles – Athis Val de Rouvre
- **Lot n°2** : L'aménagement place de la Mairie à Notre Dame du Rocher – Athis Val de Rouvre
- **Lot n°3** : L'aménagement d'un cheminement piéton route de Ronfeugerai à Athis de l'Orne – Athis Val de Rouvre

**VU** l'ouverture des plis du marché le 28 août 2023 ;

**VU** le rapport d'analyse des offres présenté en commission d'appel d'offres réunie le 5 octobre 2023 à 10h,

**CONSIDERANT** que le montant de l'enveloppe budgétaire globale estimative des travaux représente 351 649,00 € HT, soit 421 978,80 € TTC ; en trois lots distincts :

-Le bourg de Les Tourailles au montant de 260 231,50 € HT soit 312 277,80 € TTC ;

-Le bourg de Notre-Dame-du-Rocher au montant de 32 486,00 € HT soit 38 983,20 € TTC ;

-La Route de Ronfeugerai sise en la commune déléguée d'Athis de l'Orne au montant de 58 931,50 € HT soit 70 717,80 € TTC ;

**CONSIDERANT** que quatre candidats soumissionnaires ont répondu au marché voiries et réseaux divers 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'après analyses des plis, sept offres ont été déclarées recevables, comme ci-dessous :



⇒ **Lot n°1** : L'aménagement du bourg de Les Tourailles – Athis Val de Rouvre :

- 281 929,40 € HT – Entreprise EIFFAGE ROUTE IDF OUEST offre de base
- 232 862,00 € HT – Entreprise ELIE TRAVAUX PUBLICS offre de base
- 237 913,19 € HT – Entreprise ROUTIERE PEREZ offre de base
- 279 969,40 € HT – Entreprise EIFFAGE ROUTE IDF OUEST variante n°1
- 275 989,40 € HT – Entreprise EIFFAGE ROUTE IDF OUEST variante n°2
- 274 029,40 € HT – Entreprise EIFFAGE ROUTE IDF OUEST variante n°1+2
- **224 301,89 € HT – Entreprise ROUTIERE PEREZ variante n°1**

**CONSIDERANT** qu'après analyses des plis, trois offres ont été déclarées recevables, comme ci-dessous :

⇒ **Lot n°2** : L'aménagement place de la Mairie à Notre Dame du Rocher – Athis Val de Rouvre :

- 45 503,30 € HT – Entreprise EIFFAGE ROUTE IDF OUEST
- **37 542,00 € HT - Entreprise ELIE TRAVAUX PUBLICS**
- 38 343,55 € HT - Entreprise ROUTIERE PEREZ

**CONSIDERANT** qu'après analyses des plis, cinq offres ont été déclarées recevables, comme ci-dessous :

⇒ **Lot n°3** : L'aménagement d'un cheminement piéton route de Ronfeugerai à Athis de l'Orne – Athis Val de Rouvre :

- 97 997,00 € HT – Entreprise EIFFAGE ROUTE IDF OUEST offre de base
- 76 898,00 € HT – Entreprise ELIE TRAVAUX PUBLICS offre de base
- 68 220,00 € HT – Entreprise ROUTIERE PEREZ offre de base
- 72 847,00 € HT – Entreprise PROD'HOMME BTP
- **65 000,00 € HT – Entreprise ROUTIERE PEREZ variante n°1**

**CONSIDERANT** que la commission d'appel d'offres propose d'attribuer le marché aux entreprises ROUTIERE PEREZ variante n°1 pour les lots 1 et 3, ainsi que l'entreprise ELIE TRAVAUX PUBLICS pour le lot 2 comme détaillé ci-dessous :

<b>Lot n°1</b> : L'aménagement du bourg de Les Tourailles :	224 301,89 € HT
<b>Lot n°2</b> : L'aménagement place de la Mairie à Notre Dame du Rocher :	37 542,00 € HT
<b>Lot n°3</b> : L'aménagement d'un cheminement piéton à Athis de l'Orne :	65 000,00 € HT
TOTAL HT	326 843,89 € HT
TVA	65 368,77 €
TOTAL TTC	392 212,66 € TTC

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'attribuer le marché de travaux voiries et réseaux divers 2023 aux entreprises ROUTIERE PEREZ variante n°1 pour les lots 1 et 3, ainsi que l'entreprise ELIE TRAVAUX PUBLICS pour le lot 2 comme détaillé ci-dessous :

<b>Lot n°1</b> : L'aménagement du bourg de Les Tourailles :	224 301,89 € HT
<b>Lot n°2</b> : L'aménagement place de la Mairie à Notre Dame du Rocher :	37 542,00 € HT
<b>Lot n°3</b> : L'aménagement d'un cheminement piéton à Athis de l'Orne :	65 000,00 € HT
TOTAL HT	326 843,89 € HT
TVA	65 368,77 €
TOTAL TTC	392 212,66 € TTC

- **AUTORISE** Monsieur le maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024.

**Question 15 / 2023-093 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ COMBUSTIBLE AU TERRITOIRE ENERGIE ORNE 61**

*Monsieur le maire précise que seul le secteur d'Athis de l'Orne détient un réseau public de gaz. Par ailleurs, il est ajouté que le contrôle de la concession gaz aura lieu tous les ans par le TE61 tel que la réglementation l'exige ; en conséquence de quoi, un rapport sera établi et transmis à la collectivité pour envisager des travaux d'entretien éventuels, qui resteront à sa charge.*

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-31,

**VU** la délibération du Comité syndical du Te61 en date du 30 juin 2015 modifiant ses statuts permettant la prise de nouvelles compétences,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n°32 en date du 27 novembre 2015 portant modification des statuts du Se61,

Monsieur le Maire rappelle que le Te61 exerce la compétence « gaz », depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Le Te61 est un syndicat mixte fermé à la carte. A ce titre, il comprend une compétence de base : " le pouvoir concédant en matière de distribution d'énergie électrique" et des compétences notamment le pouvoir concédant en matière de Gaz.

Ensuite, M. Le Maire expose au conseil municipal l'intérêt de transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz à un établissement public de coopération, en particulier pour les raisons suivantes :

- le caractère absolument technique et donc la nécessaire professionnalisation de cette compétence et des missions qui s'y rattachent,
- la nécessité de disposer de moyens humains, techniques et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée,
- les enjeux de sécurité et de qualité de la desserte gazière,
- le développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra-communale et multi-énergies, électricité et gaz notamment ;

Les statuts du Te61 actuellement en vigueur permettent à celui-ci d'exercer au profit de ses communes membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz et à ce titre les missions suivantes :

- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et le contrôle des réseaux dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales.

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le principe de ce transfert.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**-DECIDE :**

- le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au Te61 ;



- que ce transfert prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire comme le précise l'article 7 des statuts du Te61 ;
- la mise à disposition des biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée conformément aux articles L1321-1 et L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce transfert de compétence.

**Question 16 / 2023-094 : DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.



Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération. Le Centre de Gestion de l'Orne a conventionné avec le Centre de Gestion de la Seine-Maritime afin que les collectivités du département puissent bénéficier de ce dispositif.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : [adm76-deontologuesdeselus@cdg76.fr](mailto:adm76-deontologuesdeselus@cdg76.fr). Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.
- 160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 61 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 61 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 61 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Vu le Code Général de la Fonction Publique,**
- **Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,**
- **Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,**



- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **PREND** connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- **DESIGNE** pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec le centre de Gestion de l'Orne.

**Question 17 / 2023-095 : CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SITE DE COMPOSTAGE COLLECTIF ENTRE LE SIRTOM DE LA REGION FLERS-CONDE ET LA COMMUNE**

*Considérant que les sites d'enfouissement seront à saturation d'ici 2030 ; M. GAUQUELIN, maire délégué de Ronfeugerai préconise cette approche. Le SIRTOM conservera à sa charge l'entretien des composteurs mis à disposition de la collectivité, si la collectivité ne peut pas en assurer la gestion.*

**VU** la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

**VU** l'Article L541-21-1 du code de l'environnement relatif à la collecte des biodéchets ;

**CONSIDERANT** que tous les ménages devront pouvoir trier leurs déchets biodégradables (déchets dégradables naturellement par des micro-organismes vivants) et les séparer du verre, des emballages ou du reste de la poubelle indifférenciée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Le SIRTOM, de par ses compétences, assure la collecte et le traitement des déchets sur son territoire. Afin de diminuer la quantité des biodéchets collectés dans les ordures ménagères, le SIRTOM souhaite soutenir le développement du compostage sous toutes ses formes et, notamment le compostage partagé de quartier ou en pied d'immeuble.

Le compostage permet une valorisation (dégradation biologique maîtrisée) de la matière organique in situ. Outre l'intérêt environnemental (réduction du volume des ordures ménagères, valorisation des déchets organiques en amendement naturel), le compostage partagé apporte une plus-value au lien social en favorisant la rencontre et la coopération des résidents, et contribue à l'obligation de tri à la source des biodéchets du 31 décembre 2023.

La présente convention résulte de la volonté réciproque du SIRTOM et de l'établissement de réduire et valoriser leur production de déchets.

**LISTE DU PROGRAMME DES POINTS DE COMPOSTAGE PARTAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ATHIS VAL DE ROUVRE :**

- Résidence Milton, Allée de Montbray, Athis de l'Orne
- Allée de Vikings, Athis de l'Orne
- La Cramière quartier, Athis de l'Orne



**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- ACCORDE** la mise en place de points de compostage partagé sur le territoire de la commune d'Athis Val de Rouvre tel que mentionnés ci-dessus,
- VALIDE** la convention de mise en place d'un site de compostage collectif entre le Sirtom de la région Flers-Condé et la commune d'Athis Val de Rouvre ;
- AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention de mise en place de ces points de collecte partagé et tous documents y afférents.

**Question 18 / 2023-096 : DESIGNATION DES MEMBRES CONSTITUANTS LES COMMISSIONS COMMUNALES**

Suite à une démission récente, Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

**VU** la délibération 2020-056 du 9 juin 2020, portant sur la détermination du nombre de commissions communales et de la désignation des membres responsables,

**VU** la délibération 2021-048 du 13 avril 2021, portant sur le remplacement suite à démission d'un membre des commissions communales ;

Afin d'éviter aux Conseillers de voter au scrutin secret pour chacune des désignations au sein des différentes commissions, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le principe du vote à main levée.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux désignations ci-dessous,
- **DESIGNE** les membres comme suit :

**1/ Commission Ressources humaines :**

**Responsable : Annette HAMMELIN**

PETIT Gilles, VAN DER HAEGEN Jocelyne, MASSEAU Nathalie, LECOUVREUR Sylvie, LENGLINE Martine, BRIAND Estelle, LEGEAY Kévin, Mme DAVY Isabelle.

**2/ Commission Finances, informatique et visioconférence :**

**Responsable : Yvon QUELENN**

DENIAUX Eliane, BELLENGER Michel, SALLOT Amélie, DUVAL Andrée, LEGEAY Kévin, LECOUVREUR Sylvie.

**3/ Commission Développement durable - Environnement et sécurité :**

**Responsable : Gilles PETIT**

MASSEAU Nathalie, CHAMBON Mathilde, LEMONNIER Jean-Marie, SALLIOT Marie, GARDAN Izabel, Mme GLÜCKMANN-BERTOLI Elsa, BAUDOUIN Catherine.

**4/ Commission Voirie communale – Fonctionnement et investissement :**

**Responsable : Dominique LE TREUT**

HAMMELIN Annette, GAUQUELIN Odile, DENIAUX Didier, AVICE Catherine, BRIAND Estelle, GARDAN Izabel.





**5/ Commission Chemin communaux et réseaux – Fonctionnement et investissement :**

**Responsable : Florent GAUQUELIN**

DENIS Mickaël, BOUTELOUP Pascal, LECOINTRE David, SALLOT Amélie, Mme GLÜCKMANN-BERTOLI Elsa.

**6/ Commission Communication, culture et tourisme ; service à la population – enfance – jeunesse – scolaire - économie :**

**Responsable : Eliane DENIAUX**

PETIT Gilles, LE TREUT Dominique, VAN DER HAEGEN Jocelyne, BOUTELOUP Pascal, LEMONNIER Jean-Marie, LENGLINE Martine, DEBEVE Frédéric, SALLIOT Marie, BOUREY Pascal, Mme DAVY Isabelle.

**Sous-commission : Enfance-Jeunesse et Scolaire : François BAILLE**

DENIS Mickaël, GAUQUELIN Odile, AVICE Catherine, LECOUVREUR Sylvie, LECOINTRE David, COSTARD Vanessa remplacé par LEGEAY Daniel, Mme DAVY Isabelle, Mme GLÜCKMANN-BERTOLI Elsa, BRIAND Estelle.

**7/ Commission Bâtiment communaux – Fonctionnement et investissement :**

**Responsable : Mickaël DENIS**

GAUQUELIN Florent, DENIAUX Didier, AVICE Catherine, LEMONNIER Jean-Marie, COSTARD Vanessa remplacé par LEGEAY Daniel, BRIAND Estelle, BOUREY Pascal, DUVAL Andrée.

**8/ Commission Logements communaux, et de « l'Entente Logements » et gestion des cimetières :**

**Responsable : Odile GAUQUELIN**

QUELENN Yvon, VAN DER HAEGEN Jocelyne, LECOUVREUR Sylvie, LENGLINE Martine, SALLIOT Marie, GARDAN Izabel.

**Question 19 / 2023-097 : RECTIFICATIF DE LA DELIBERATION 2023-070 - ATHIS DE L'ORNE – ALLEE DE MONTBRAY – AUTORISATION DE LANCEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR L'INTEGRATION D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE VOIE PRIVEE OUVERTE À LA CIRCULATION**

Considérant que la délibération 2023-070 du 6 juin 2023 lançant l'enquête publique pour l'intégration d'office dans le domaine public communal, d'une voie privée ouverte à la circulation, concernant la parcelle A188 Allée de Montbray à Athis de l'Orne pour une surface de mille cent quatre-vingt-treize mètres carrés (1 193m<sup>2</sup>) doit intégrer l'ensemble de la voie de circulation représentant une surface totale de mille sept cent dix-sept mètres carrés (1 717m<sup>2</sup>), voie, chaussée, trottoirs inclus ;

**VU** les articles R. 442-7 et R. 442-8 du Code de l'urbanisme prévoient que le problème de la gestion ultérieure des voies du lotissement doit être réglé avant même que l'autorisation de lotir soit délivrée, de façon à éviter toute ambiguïté. Le demandeur d'une autorisation de lotir doit, soit justifier d'une convention avec la commune par laquelle celle-ci accepte la remise des voiries, soit prendre l'engagement de constituer, dès la première vente d'un lot, une association syndicale destinée à gérer ces voiries. Ainsi, les acquéreurs de lots savent, dès l'acquisition, si les voies seront remises à la commune ou s'ils devront en assurer la gestion.

La décision d'acquérir les voies ouvertes à la circulation du public d'un lotissement privé en incorporant leur assise dans le domaine public communal revêt un caractère facultatif. Elle ne peut relever que d'une volonté municipale claire, le conseil municipal étant seul juge de l'opportunité qu'il y a à étendre le domaine public communal et les dépenses publiques qui s'y rapportent.



**VU** l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, dans lequel la rétrocession des voies d'un lotissement à la commune nécessite une délibération du conseil municipal actant du principe du transfert de propriété et de ses conditions ;

**VU** l'article L. 2111-1 du CG3P, précisant que font partie du domaine public les biens appartenant à une personne publique et qui sont soit affectés à l'usage direct du public ; soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

**VU** l'article L.1311-13 du CGCT, le transfert de propriété des voies dans le patrimoine de la commune nécessite la signature soit d'un acte notarié de transfert, soit d'un acte en la forme administrative ainsi que d'effectuer les mesures de publicité foncière à l'égard des tiers.

**VU** l'article L141-3 du Code de la voirie routière, les voies acquises pourront être classées dans le domaine public routier de la commune. La décision de classement prise par le conseil municipal ne devra pas être précédée d'une enquête publique lorsque l'opération ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie.

**VU** les délibérations 2005-03 du 4 octobre 2005 et 2006-06 du 2 février 2006 instituant l'achat d'une portion de voirie afin de l'intégrer dans le domaine communal ; sous réserve d'une enquête publique favorable ;

**CONSIDERANT** que ces délibérations n'ont pas été suivies jusqu'à leur terme ; il convient à ce jour de régulariser cette situation afin de faire valoir cette rétrocession de voirie dans le domaine public communal et ceux par intégration d'office ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'intégrer la voie interne de la résidence « Le Milton » Allée de Montbray située à Athis de l'Orne dans le domaine public communal, d'une surface de mille sept cent dix-sept mètres carrés ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **EMET** un avis favorable au classement de la voie, chaussée et trottoirs pour une surface de mille sept cent dix-sept mètres carrés (1 717m<sup>2</sup>) dans le domaine public communal ; de l'Allée de Montbray sise à Athis de l'Orne, commune déléguée d'Athis Val de Rouvre ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de lancer l'enquête publique préalable à l'aliénation de la voie communale Allée de Montbray sise à Athis de l'Orne commune déléguée d'Athis Val de Rouvre,
- **CHARGE** si nécessaire, l'intervention d'un géomètre-expert, pour établir un document d'arpentage ;
- **PRECISE** qu'en cas d'avis favorable de l'enquête publique, les frais d'acte notarié seront pris en charge par la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**Question 20 / 2023-098 : RESSOURCES HUMAINES - CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

**VU** la délibération 2023-006 du 31 janvier 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Orne à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées ;

**Le Maire rappelle :**



- que la commune a, par la délibération 2023-006 du 31 janvier 2023, a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Orne pour négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les prestations qui leur incombent vis-à-vis de leurs agents, en cas de décès, d'accident du travail, de maladies professionnelles, d'incapacité temporaire de travail, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

#### **Le Maire expose :**

- que le Centre de gestion a par la suite communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

#### **DÉCIDE**

**Article 1 :** D'accepter la proposition suivante : **RELYENS courtier, gestionnaire du contrat groupe et CNP assureur.**

#### **➤ Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL.**

**Le contrat est géré sous le régime de la capitalisation.**

**Les conditions d'assurance sont les suivantes :**

- **Date d'effet de l'adhésion : 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour les collectivités adhérentes au contrat WTW finissant le 30 juin 2023.**
- **Date d'échéance : 31 décembre 2026**  
(Possibilité de résilier à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier, avec un préavis de 6 mois)
- **Niveau de garantie :**
  - **Décès – Taux de cotisation : 0,24%**
  - **Accident de travail remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90% - taux de cotisation de 1,59% ;**
  - **Longue Maladie, et Maladie de Longue durée – remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90% - Taux de cotisation : 1,98%**
  - **Maternité - remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90% - Taux de cotisation 0,29% ;**
  - **Maladie ordinaire, 10 jours par arrêt, remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90% - Taux de cotisation : 2,07%.**
- **La base de l'assurance** est constituée obligatoirement du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
  - Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
  - Tout ou partie des charges patronales à hauteur de 10%.

➤ **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC.**

**Le contrat est géré sous le régime de la capitalisation.**

**Les conditions d'assurance sont les suivantes :**

- **Date d'effet de l'adhésion : 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour les collectivités adhérentes au contrat WTW finissant le 30 juin 2023.**
- **Date d'échéance : 31 décembre 2026**  
(possibilité de résilier à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier, avec un préavis de 6 mois)
- **Niveau de garantie : Tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : Taux de cotisation : 1,15%**
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
- Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Tout ou partie des charges patronales à hauteur de 10%.

(**Note** : les collectivités qui n'ont pas au sein de leur effectif de fonctionnaire non affilié à la CNRACL ou d'agent affilié à l'IRCANTEC peuvent avoir un intérêt de retenir, dès à présent, cette garantie. Si au cours de la durée d'exécution du contrat, des fonctionnaires ou agents relevant de cette couverture étaient recrutés, il ne serait pas nécessaire de délibérer à nouveau.)

➤ **Le Centre de gestion de l'Orne, établissement public indépendant de l'assureur, prend en charge la gestion du contrat groupe assurance statutaire dont la mission se décompose comme suit :**

- Aide à la constitution des dossiers de demande d'indemnisation (vérification des pièces justificatives, relance pour obtenir les pièces manquantes...),
- Traitement des prestations,
- Conseil pour la gestion des services associés (expertises, contre-visites, recours contre tiers responsable, accompagnement psychologique, prévention...).

La contrepartie de ces prestations donnera lieu à un versement additionnel de **0.25 %** de la masse salariale totale déclarée (et composantes additionnelles éventuellement retenues) des agents couverts par l'assurance statutaire.

Les relations entre la collectivité et le Centre de gestion seront formalisées par une convention de gestion. Cette convention restera en vigueur tant que la collectivité sera adhérente au contrat groupe d'assurance statutaire.

**Article 2 : le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG 61 pour le compte des collectivités et établissements de l'Orne, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.**

**Article 3 : le Conseil municipal autorise le Maire à signer la convention de gestion du contrat groupe assurance statutaire avec le Centre de gestion de l'Orne.**

## Question 21 / 2023-099 : BUDGET ANNEXE DU RESEAU CHALEUR - AVANCE DE TRESORERIE

**VU** la délibération n°2017-084 du 12 septembre 2017, autorisant le versement d'une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe Réseau de Chaleur d'un montant de 10 000 euros ;

Conformément au protocole de dissolution approuvé par le conseil municipal en séance du 27 juin 2017, le service public de livraison de fluide calorifique entrepris par la CCBA, issu de la chaufferie bois et du réseau de chaleur collectif d'Athis de l'Orne est affecté à la commune.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art L2121-29,

**VU** les instructions comptables et budgétaires M14 et M4,

**VU** la délibération N° 2017-077 adoptée le 12 septembre 2017 par le conseil municipal portant création d'un budget annexe " réseau de chaleur",

**CONSIDERANT** que ce budget est doté de l'autonomie financière qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire face à des dépenses sur ce budget,

**CONSIDERANT** que cette avance de trésorerie peut être versée en plusieurs fois, dans la limite du montant maximum délibéré,

**CONSIDERANT** que cette avance de trésorerie sera remboursée lorsque le fonds de roulement du budget annexe le permettra,

Le budget annexe du « réseau chaleur » est doté de l'autonomie financière, ce qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie. Compte tenu de la nécessité de faire face à des dépenses sur ce budget.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** le versement d'une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe Réseau Chaleur d'un montant de 20 000 euros.

### **Questions/Informations diverses :**

- Courrier de M. BIDARD Bruno : La commune ne donne pas suite à la demande de ce courrier, toutefois, un groupe de travail sera créer pour mener une réflexion afin d'honorer la mémoire de Mme LAJON.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h10.